décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, s'applique à madame Claudette Roberge et à monsieur Roger Guillemette.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

32915

Gouvernement du Québec

Décret 1142-99, 6 octobre 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes de la Télé-université adoptées par le décret numéro 264-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à la Télé-université, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est combléwe en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 765-94 du 25 mai 1994, monsieur Robert Maranda était nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouve-ler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Robert Maranda, directeur des affaires administratives à la Télé-université, soit nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un second mandat de cinq ans, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 1143-99, 6 octobre 1999

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec sur le «Programme des partenariats du millénaire du Canada», entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de certaines ententes

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de collaborer à la mise en œuvre du «Programme des partenariats du millénaire du Canada» au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de faciliter l'accès du programme aux municipalités, aux organismes publics et aux commissions scolaires;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur le «Programme des partenariats du millénaire du Canada » constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit que, pour être valide, une entente intergouvernementale canadienne doit être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce programme, des aides financières pourront être accordées à des commissions scolaires, des municipalités, des communautés urbaines ou à des corporations ou organismes dont elles nomment la majorité des membres ou contribuent à plus de la moitié du financement ou à des regroupements de tels commissions scolaires, municipalités, communautés, corporations ou organismes ainsi qu'à des organismes publics, corporations ou organismes dont ils nomment la majorité des membres ou contribuent à plus de la moitié du financement ou à des regroupements de tels organismes publics, corporations ou organismes;

ATTENDU QUE le premier paragraphe de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif édicte que, sauf dans la mesure prévue expressément par la loi, aucune municipalité ou communauté urbaine, ni aucune corporation ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels municipalités, communautés, corporations ou organismes, ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;